

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, *secrétaires* ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Eric Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Deluneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaine-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Pierre Schiélé, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.) : Première lecture : 701, 738 et T.A. 126.

Commission mixte paritaire : 845.

Nouvelle lecture : 823, 851 et T.A. 161.

Sénat : Première lecture : 409, 410 et T.A. 113 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 445 (1988-1989).

Nouvelle lecture : 451 (1988-1989).

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	3
TABLEAU COMPARATIF	5
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION	7

Mesdames, Messieurs,

Réunie, le vendredi 30 juin, au Sénat, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a échoué.

Ce projet a été examiné, le lendemain, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale et considéré comme adopté par elle vingt-quatre heures plus tard après que le Gouvernement a été contraint une nouvelle fois d'engager sa responsabilité sur la base de l'article 49-3 de la Constitution, et en l'absence du dépôt d'une motion de censure.

L'Assemblée nationale a rétabli, dans leur texte initial, les deux articles du projet de loi que le Sénat avait supprimés.

Considérant que tous les arguments "pour" et "contre" le dispositif qu'ils proposent ont été épuisés dès la première lecture, votre commission se bornera à un constat : il existe un très large accord sur le diagnostic de la crise des chaînes publiques et sur l'objectif qu'il faut poursuivre pour la résoudre ; en revanche, les divergences quant à la méthode sont irréductibles.

Chacun, en effet, déplore l'insuffisante complémentarité des sociétés nationales de programme, chacun fait de son renforcement une exigence dans la compétition avec le secteur commercial, mais les vertus de la présidence commune à Antenne 2 et FR3 sont très discutées.

S'il en est ainsi, c'est qu'elles sont des plus discutables. Votre commission l'a déjà dit, la solution retenue par le Gouvernement est inutile pour assurer la complémentarité des deux chaînes ; elle ne résoudra pas la crise du secteur public de l'audiovisuel - qui porte avant tout sur les modalités de gestion et de financement -, et risque, bien au contraire, de l'aggraver, parce que, notamment, les missions de FR3 n'auront pas été au préalable assez clairement définies, les garanties obtenues à cet égard par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale étant nettement insuffisantes.

Nul doute qu'avant d'en venir à la présidence commune, le Gouvernement aurait dû s'accorder quelques mois supplémentaires de réflexion afin d'arrêter un véritable projet pour chacune des deux chaînes. Il en aurait en outre tiré pour lui-même deux avantages :

- les présidents d'Antenne 2 et de FR3 auraient pu terminer leur mandat et il n'y aurait pas eu de doute sur la constitutionnalité de son projet ;

- ce projet qui n'a aujourd'hui aucune majorité aurait pu rencontrer un assentiment beaucoup plus large.

Votre commission vous propose, en adoptant un amendement de suppression à chacun des deux articles du projet de loi, de confirmer la position exprimée par le Sénat en première lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les troisième et quatrième alinéas de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sont remplacés par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Supprimé.	Les troisième et quatrième alinéas de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sont remplacés par les dispositions suivantes :
«Les sociétés mentionnées aux 2° et 3° de l'article 44 ont un président commun. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 3° ci-dessus un administrateur commun à ces deux sociétés pour remplir les fonctions de président.	7.5		«Les sociétés mentionnées aux 2° et 3° de l'article 44 ont un président commun. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 3° ci-dessus un administrateur commun à ces deux sociétés pour remplir les fonctions de président.
«Les présidents des sociétés mentionnées aux 1° et 4° de l'article 44 sont nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les personnalités qu'il a désignées.			«Les présidents des sociétés mentionnées aux 1° et 4° de l'article 44 sont nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les personnalités qu'il a désignées.
«Le président de la société mentionnée au 5° de l'article 44 est nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les représentants de l'Etat			«Le président de la société mentionnée au 5° de l'article 44 est nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les représentants de l'Etat
«Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les présidents des sociétés mentionnées aux 1° à 5° de l'article 44 sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.»			«Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les présidents des sociétés mentionnées aux 1° à 5° de l'article 44 sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.»

Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne, dans le mois suivant la publication de la présente loi, et pour une durée de trois ans, la personnalité appelée à siéger aux conseils d'administration des sociétés visées au 2° et 3° de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée et à présider les deux sociétés.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne, dans le mois suivant la publication de la présente loi, et pour une durée de trois ans, la personnalité appelée à siéger aux conseils d'administration des sociétés visées au 2° et 3° de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 susmentionnée et à présider les deux sociétés.</p>
<p>Jusqu'à sa désignation, les présidents en exercice des sociétés conservent leur qualité de membres des conseils d'administration de ces sociétés et continuent d'en assurer la présidence.</p>			<p>Jusqu'à sa désignation, les présidents en exercice des sociétés conservent leur qualité de membres des conseils d'administration de ces sociétés et continuent d'en assurer la présidence.</p>

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article Premier

Amendement : supprimer l'article.

Article 2

Amendement : supprimer l'article.